

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Mars 1905.

Vu la délibération du Conseil municipal de Heume-
l'Eglise en date du 9 Avril 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des
Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts,~~
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de Heume-l'Eglise (Puy-de-Dôme)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Puy-de-Dôme,
au Maire de la Commune de Heume-l'Eglise
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1905 190 .

Guillaume Bartz